



DEPARTEMENT
DE L'INDRE

SYTOM de la
Région de
Châteauroux

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juin 2025

Convocation transmise
le : 27 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq - le mercredi 11 juin 2025

Le Comité Syndical du SYTOM de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre de tri Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet, sous la présidence de Monsieur Eric CHALMAIN son Président.

Nombre de Membres :

En exercice : 31
Présents : 17
Votants : 20

Etaient présents :

Éric CHALMAIN, Virginie ALAUME, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, TOURRES Dominique, MONJOINT Chantal, BERGOUGNAN Eric, PERROT Lionnel, PASCAUD Jean-Pierre, GUERINEAU Philippe, BOIRON Patrice, MOREAU Jean-Michel, NANDILLON Jean-Pierre, SCHMITT Jean-Marc, IMBERT Tony, DUPONT Catherine, RUET Catherine.

Résultats du vote

Voix « pour » : 20
Voix « contre » : 0
« Abstentions » : 0

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Annabelle LELONG à Éric CHALMAIN
Didier BARACHET à Delphine GENESTE
Didier DUVERGNE à Jean-Pierre NANDILLON

Certifié exécutoire
Publiée ou notifiée le :
17 juin 2025

Etaient absents et excusés

Gil AVEROUS
Martine SABROUX IDOUX
Gilles NEMPONT
Cédric VERDON
Christophe VANDAELE
Francis DAILLY
Claire DE TARLE
Thierry EUMONT CAMUS
Alexandre FILLONNEAU
Dominique GUIGNAT
François RULLAUD

Dossier n° 2025-006-007 BIS

Objet : Régime indemnitaire et congé maladie

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 définit les conditions de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et grave maladie pour les agents de l'Etat.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) ou congé longue durée (CLD), dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Désormais un agent absent pour maladie ordinaire bénéficiera du versement du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

- **RIFSEEP et Congé Longue Maladie (CLM)**

L'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) ou congé longue durée (CLD), dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Toutefois, le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État s'est vu modifié par décret du 27 juin 2024, qui prévoit que, durant un CLM ou un CGM, les agents publics de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- 33 % durant la première année ;
- 60 % durant les deuxième et troisième années

- **RIFSEEP et retenue sur régime indemnitaire**

Depuis le 1er mars 2025, un agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) perçoit 90% (et non plus 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le complément de traitement indiciaire,
- le dispositif « transfert primes/points »,
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- le régime indemnitaire.

Cette nouvelle mesure impacte fortement la rémunération de l'ensemble des agents de la collectivité.

Le dispositif en vigueur de suspension du versement du régime indemnitaire (RIFSEEP et maintien de régime indemnitaire) durant le congé pour maladie ordinaire, au-delà d'une franchise, par année civile, de :

- 21 jours pour les agents justifiant d'au moins 21 jours d'arrêt de travail consécutifs dans l'année civile,
- 14 jours pour les agents ne remplissant pas la condition d'au moins 21 jours d'arrêt de travail consécutifs dans l'année civile, n'est plus opportun, au regard des nouvelles modalités de retenue opérée sur l'ensemble de la rémunération.

Aussi, ce dispositif peut être supprimé et un agent absent pour maladie ordinaire bénéficie du versement de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

- **RIFSEEP et sommes versées acquises**

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire, l'intégralité des sommes perçues au titre de l'IFSE (ou du maintien du RI) sera acquise.

Les règles applicables à la nouvelle période de congé seront mises en œuvre à la date de requalification du congé.

Sur ces éléments, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouvelles modalités du régime indemnitaire à compter du 1er juillet 2025 après avis favorable sur CST saisi le 12 août 2025.

La Secrétaire de séance



Virginie ALAUME

Le Président



Eric CHALMAIN

Pour extrait conforme

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.